



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ( Pyrénées Atlantiques)**

n°MRAe 2022DKNA71

dossier KPP-2022-12385

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, reçue le 16 mars 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de son projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 mai 2022;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (161 871 habitants en 2018 pour 343,6 km<sup>2</sup>) et compétente en matière d'assainissement, dispose d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales établi en 2012 sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération Pau Pyrénées (14 communes); qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019 ; qu'elle souhaite procéder à l'élaboration d'un zonage d'assainissement couvrant la totalité de son périmètre (31 communes) ;

**Considérant** que le dossier identifie trois zones « Plaine d'infiltration », « Coteaux » et « Vallées et terrasses » différenciées en fonction des possibilités d'infiltration du sol et de la topographie ; qu'il précise les enjeux du territoire communautaire, notamment la vulnérabilité des masses d'eau superficielles et souterraines ainsi que les secteurs concernés par les risques de submersion par débordement des cours d'eau et par remontée de nappe ; qu'il présente les dysfonctionnements du réseau d'eau pluviale ;

**Considérant** que la collectivité dispose d'un schéma directeur des eaux pluviales prévoyant pour chaque zone des prescriptions constructives visant à limiter les pollutions apportées par les eaux pluviales dans le milieu naturel récepteur et le risque inondation; qu'un programme de travaux chiffré est présenté pour chaque commune membre; que le dossier établit la cohérence du zonage avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne en cours de validation pour la période 2022-2027 ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Annick Bonneville

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**